

Royaume du
Maroc

Ministère de
l'énergie, des
mines, de l'eau
et de
l'environnement

Décret n° 2-12-665 du(.....) prorogeant le délai de déclaration relative aux travaux de prélèvement d'eau existants, prévu par l'article 20 du décret n°2.07.96 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement ;

Le Ministre de
l'énergie, des
mines, de l'eau
et de
l'environnement

Vu la loi n° 10.95 relative à l'eau promulguée par le dahir n° 1.95.154 du 18 rabia I 1416 (16 août 1995);

Vu le décret n°2.07.96 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le (....)

DÉCRÈTE :

Le Ministre de
l'Agriculture et de
la Pêche Maritime

Article premier. – Est prorogé le délai de déclaration relative aux travaux de prélèvement d'eau existants, prévu par l'article 20 du décret n°2.07.96 susvisé, en y ajoutant deux (2) ans à compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

Le Ministre de
l'Intérieur

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le (.....)

Le Chef du Gouvernement